

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'avenant au contrat de recrutement de Monsieur Christophe LE RAT en qualité de Directeur des études adjoint en date du 1^{er} août 2009.

Vu, la décision n° 2102/468/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Christophe LE RAT Directeur adjoint à la Direction de la recherche,

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LE RAT en sa qualité Directeur adjoint à la Direction de la recherche à l'effet de signer les décisions et/ou actes suivants, pour les affaires relevant de ses attributions :

- Ordre de mission / états de frais
- Congés et évaluation du personnel affecté à la direction de la recherche
- Demande d'achat / de dépense
- Constatation du service fait.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur adjoint à la Direction de la recherche ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 9 janvier 2017

**Vu, le Directeur adjoint à la Direction de la
recherche et de l'innovation pédagogique**

Christophe LE RAT

**Le Directeur de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Laurent CHAMBAUD